

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 17/06/2013

Réception par le Prefet : 17/06/2013

Publication : 21/06/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-6-3-6

Séance du vendredi 14 juin 2013

BALADES EN NAVETTE DES CRETES 2013-2015 CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ET CONVENTIONS FINANCIERES

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CP-2008-7-3-8 du 6 juin 2008 relative à la délégation de compétence pour la navette des crêtes,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve la convention cadre de partenariat navette des crêtes 2013-2015 et son annexe 1 « modalités financières pour la saison 2013 » jointes à la présente délibération,
- approuve la convention financière pour la mise en place d'un transport touristique à destination de la route des crêtes (saison estivale 2013) entre le Département du Haut-Rhin, la Communauté d'Agglomération de Colmar et la Communauté de Communes de la Vallée de Munster jointe à la présente délibération,
- approuve la convention financière pour la mise en place d'un transport touristique à destination de la route des crêtes (saison estivale 2013) entre le Département du Haut-Rhin et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller jointe à la présente délibération,
- m'autorise à signer ces trois conventions,

- approuve les participations de la Communauté d'Agglomération de Colmar et de la Communauté de la Vallée de Munster à hauteur de 525 € pour chacune des parties selon les dépenses de transport (5 000 €) et les recettes (1 500 €) prévisionnelles inscrites dans la convention financière qui pourront être réajustées au vu des recettes effectives, à imputer sur le programme A691, Chapitre 74, fonction 81, nature 7474,
- approuve la participation de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller à hauteur de 1 080 € selon les dépenses de transport (3 500 €) et les recettes (1 500 €) prévisionnelles inscrites dans la convention financière, qui pourra être réajustée au vu des recettes effectives, à imputer sur le programme A691, Chapitre 74, fonction 81, nature 7474.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Rémy WITH

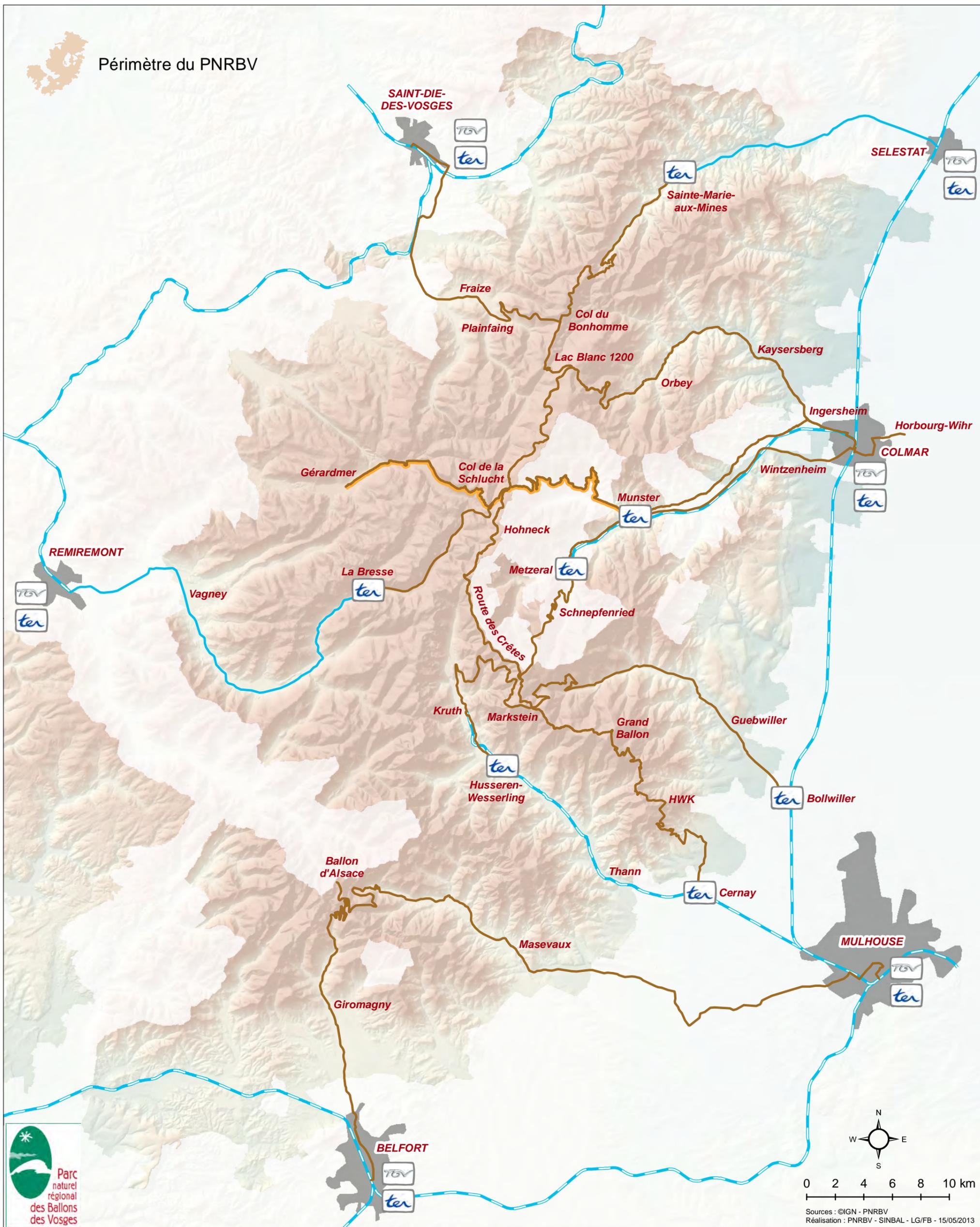
Adopté
voix contre
abstentions

Annexe 2 - Navette des Crêtes 2013

-  Autocar (dimanches et jours fériés)
-  Autocar (semaine)

-  TER (autocar)
-  TER (train)

-  Correspondance TGV
-  Correspondance TER



Communauté d'Agglomération de Colmar



Conseil Général



Haut-Rhin

CONVENTION FINANCIERE

**Mise en place d'un service
de transport collectif touristique
à destination de la route des crêtes**

- - -

Saison estivale 2013

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Transports et Déplacements), sis au 100, Avenue d'Alsace – BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 14 juin 2013,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC), dont le siège est 32, cours Sainte-Anne – BP 80197 – 68004 COLMAR CEDEX, représentée par Monsieur Gilbert MEYER, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du X juin 2013,

ci-après désignée « la CAC »

La Communauté de Communes de la Vallée de Munster (CCVM), dont le siège est 2, rue Jean Bresch 68140 MUNSTER, représentée par Monsieur Norbert SCHICKEL, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du X juin 2013,

ci-après désignée « La CCVM »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement du service de transport collectif à destination de la route des crêtes pour la saison estivale de l'année 2013.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période de service allant du 7 juillet au 1^{er} septembre 2013. Cette convention demeure cependant en vigueur jusqu'à extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 – PRESENTATION DE L'OPERATION

Dans le cadre de l'accessibilité en transport en commun des sites touristiques majeurs du territoire alsacien, notamment dans le Massif Vosgien, les collectivités signataires de la présente convention s'engagent à mettre en place un service de transport collectif à destination de la route des crêtes pour la saison estivale de l'année 2013.

L'objectif des « ballades en navettes des crêtes » est de cibler une nouvelle clientèle plus large que les personnes âgées par une offre de loisirs adaptée aux familles et aux jeunes adultes.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département du Haut-Rhin.

Le service effectué par cars est celui de la ligne départementale 248 entre COLMAR et SOULTZEREN (Col de la Schlucht) dont les horaires sont adaptés les dimanches et jours fériés pour la correspondance vers les crêtes.

Il fonctionne les dimanches et jours fériés du 7 juillet au 1^{er} septembre 2013, soit 10 jours. Il se compose d'un aller le matin depuis Colmar et d'un retour le soir.

Tarification : les tarifs proposés sont identiques pour tout le dispositif « ballades en navette des crêtes » :

- Pass groupe/famille (3 à 5 personnes) : 12 € (valable pour une journée) ;
- Pass individuel unique : 5 € ;
- La gratuité s'applique pour les enfants de moins de 12 ans ;
- Les tarifs multimodaux et zonaux Alsa+24h, Alsa+Groupe Journée et Métrolor sont valables, c'est-à-dire qu'ils seront acceptés à bord des cars en tant que titres de transport ;
- Une réduction de 50 % sera appliquée aux titulaires d'une carte Réflexe (26 ans et plus) et d'une carte Tonus (12-25 ans).

L'opération sera accompagnée d'un plan de communication spécifique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et les territoires concernés.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'OPERATION ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Exploitation du service de transport : (Maîtrise d'ouvrage : Département du Haut-Rhin)

Montant global prévisionnel de l'opération TTC :	5 000 €
dont :	
Service 1 aller et retour pendant 10 jours de service	3 500 €
Prévisionnel des doublages (5 cars)	1 500 €

Recettes commerciales prévisionnelles (Taux de couverture de 30 %)	1 500 €
---	---------

Déficit d'exploitation prévisionnel TTC	3 500 €
--	----------------

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Recettes prévisionnelles	1 500 €
Département du Haut-Rhin	2 450 €
CAC	525 €
C.C. Vallée de Munster	525 €

La participation financière du Département du Haut-Rhin se limitera au maximum au montant du fonctionnement de base du service pendant les 10 jours, soit 3 500 € auquel il faudra déduire la part de recettes commerciales.

Les doublages prévisionnels seront pris en charge intégralement par la CAC et la CC de la Vallée de Munster (à hauteur de 50 % pour chaque collectivité) et se limiteront à 5 véhicules supplémentaires pour les 10 jours de fonctionnement, ce qui représente un montant de 1 500 € TTC (300 € TTC par jour).

Les recettes commerciales seront déduites au prorata de la participation prévisionnelle de chaque collectivité aux dépenses de transport : 70 % pour le Département du Haut-Rhin,

15 % pour la CAC et 15 % pour la CCVM. Elles peuvent être estimées à hauteur de 30 % du montant global de l'opération, soit environ 1 500 €.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

La CAC et la CCVM verseront leurs participations respectives au Département sur présentation d'un décompte d'exploitation réalisé par l'entreprise de transport titulaire du marché et d'un bilan qualitatif de l'opération, et après émission du titre de recettes correspondant par le Trésorier Payeur Départemental.

Les participations finales seront calculées après déduction des recettes commerciales.

ARTICLE 6 – REVERSEMENT DES SUBVENTIONS

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, la CAC et la CCVM pourront respectivement ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

ARTICLE 7 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

Les partenaires devront mentionner les financements publics lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.
Le CAC et la CCVM s'engagent à faire respecter cette clause sous peine de perte du bénéfice des aides.

ARTICLE 8 – EVALUATION

A l'issue de la saison 2013 et sur la base d'une comptabilité détaillée de la fréquentation fournie par le transporteur, un bilan de l'opération sera réalisé par les parties. Les acteurs touristiques du territoire seront associés à ce bilan par le Parc Naturel des Ballons des Vosges.

L'évaluation du dispositif permettra d'étudier la pérennisation du service dans le cadre de la convention générale 2013-2015.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Hormis le cas de force majeure justifié, l'inobservation des clauses prévues aux précédents articles par l'une des parties pourra entraîner la résiliation de la convention par chacune des autres parties, après une mise en demeure restée sans effet après un délai d'un mois.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste au-delà d'un délai de quatre mois, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait en 3 exemplaires
A Colmar, le

Le Président de
la Communauté de Communes
de la Région de Guebwiller

Le Président de
la Communauté de Communes
de la Vallée de Munster

Le Président du Conseil
Général du Haut-Rhin



Conseil Général



Haut-Rhin

CONVENTION FINANCIERE

**Mise en place d'un service
de transport collectif touristique
à destination de la route des crêtes**

- - -

Saison estivale 2013

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Transports et Déplacements), sis au 100, Avenue d'Alsace – BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 14 juin 2013,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

et

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, dont le siège est 1, rue des Malgrés-Nous – BP 80114 – 68502 GUEBWILLER, représentée par Monsieur Marc JUNG, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2013,

ci-après désignée « La CCRG »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement du service de transport collectif à destination de la route des crêtes pour la saison estivale de l'année 2013.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période de service allant du 7 juillet au 1^{er} septembre 2013. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 – PRESENTATION DE L'OPERATION

Dans le cadre de l'accessibilité en transport en commun des sites touristiques majeurs du territoire alsacien, notamment dans le Massif Vosgien, les collectivités signataires de la présente convention s'engagent à mettre en place un service de transport collectif à destination de la route des crêtes pour la saison estivale de l'année 2013.

L'objectif des « ballades en navettes des crêtes » est de cibler une nouvelle clientèle plus large que les personnes âgées par une offre de loisirs adaptée aux familles et aux jeunes adultes.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département du Haut-Rhin.

Le service effectué par cars est celui de la ligne départementale 454 entre MULHOUSE et LINTHAL, qui sera prolongé jusqu'au MARKSTEIN les dimanches et jours fériés pour la correspondance vers les crêtes. Les horaires seront adaptés.

Il fonctionne les dimanches et jours fériés du 7 juillet au 1^{er} septembre 2013, soit 10 jours. Il se compose d'un aller le matin depuis MULHOUSE et d'un retour le soir.

Tarification : les tarifs proposés sont identiques pour tout le dispositif « ballades en navette des crêtes » :

- Pass groupe/famille (3 à 5 personnes) : 12 € (valable pour une journée) ;
- Pass individuel unique : 5 € ;
- La gratuité s'applique pour les enfants de moins de 12 ans ;
- Les tarifs multimodaux et zonaux Alsa+24h, Alsa+Groupe Journée et Métrolor sont valables, c'est-à-dire qu'ils seront acceptés à bord des cars en tant que titres de transport.
- Une réduction de 50 % sera appliquée aux titulaires d'une carte Réflexe (26 ans et plus) et d'une carte Tonus (12-25 ans).

L'opération sera accompagnée d'un plan de communication spécifique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et les territoires concernés.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'OPERATION ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Exploitation du service de transport : (Maîtrise d'ouvrage : Département du Haut-Rhin)

Montant global prévisionnel de l'opération TTC : 3 500 €

dont :

Service existant pendant 10 jours de service	1 600 €
Extension Linthal-Markstein sur 10 jours	900 €
Prévisionnel des doublages (5 cars)	1 000 €

Recettes commerciales prévisionnelles (Taux de couverture de 30 %)	1 500 €
---	---------

Déficit d'exploitation prévisionnel TTC 2 000 €

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Recettes prévisionnelles	1 500 €
Département du Haut-Rhin	920 €
C.C. Région de Guebwiller	1 080 €

La participation financière du Département du Haut-Rhin se limitera au maximum au montant du fonctionnement de base du service pendant les 10 jours, soit 1 600 € auquel il faudra déduire la part de recettes commerciales.

Les doublages prévisionnels seront pris en charge intégralement par la CC de la Région de Guebwiller et se limiteront à 5 véhicules supplémentaires pour les 10 jours de fonctionnement, ce qui représente un montant de 1 000 € TTC (200 € TTC par jour).

Les recettes commerciales seront déduites au prorata de la participation prévisionnelle de chaque collectivité aux dépenses de transport 46 % pour le Département du Haut-Rhin et 54 % pour la CCRG. Elles peuvent être estimées à hauteur de 30 % du montant global de l'opération, soit environ 1 500 €.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

La CCRG versera sa participation au Département sur présentation d'un décompte d'exploitation réalisé par l'entreprise de transport titulaire du marché et d'un bilan qualitatif de l'opération, et après émission du titre de recettes correspondant par le Trésorier Payeur Départemental.

Les participations finales seront calculées après déduction des recettes commerciales.

ARTICLE 6 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, la CCRG pourra ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

ARTICLE 7 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

La CCRG devra mentionner les financements publics lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.

La CCRG s'engage à faire respecter cette clause sous peine de perte du bénéfice des aides.

ARTICLE 8 – EVALUATION

A l'issue de la saison 2013 et sur la base d'une comptabilité détaillée de la fréquentation fournie par le transporteur, un bilan de l'opération sera réalisé par les parties. Les acteurs touristiques du territoire seront associés à ce bilan par le Parc Naturel des Ballons des Vosges.

L'évaluation du dispositif permettra d'étudier la pérennisation du service dans le cadre de la convention générale 2013-2015.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Hormis le cas de force majeure justifié, l'inobservation des clauses prévues aux précédents articles par l'une des parties pourra entraîner la résiliation de la convention par l'autre partie, après une mise en demeure restée sans effet après un délai d'un mois.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste au-delà d'un délai de 4 mois, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait en 2 exemplaires
A Colmar, le

Le Président de
la Communauté de Communes
de la Région de Guebwiller

Le Président du Conseil
Général du Haut-Rhin

Annexe 1 – Modalités financières – Saison 2013

VU l'arrêté préfectoral n° du

VU la délibération de la Commission Permanente du....., autorisant le Président du Conseil général du Haut-Rhin, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission Permanente du....., autorisant le Président du Conseil général des Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil régional d'Alsace, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil régional de Lorraine, à signer la présente convention,

VU la délibération du Comité Syndical du, autorisant le Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté d'agglomération de Colmar, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la Haute Meurthe, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la Haute Moselotte, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes du Val d'Argent, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Munster, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de Thann - Cernay, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de la Doler et Soultzbach, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal du, autorisant le Maire de Saint-Dié-des-Vosges, à signer la présente convention,

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par Nacer MEDDAH, le Préfet de la région Lorraine, Coordonateur du massif des Vosges
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département du Haut-Rhin** "
- Le Département des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département des Vosges** "
- La Région Alsace, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommée par la "**Région Alsace**"
- La Région Lorraine, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommée par la "**Région Lorraine**"
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du Comité Syndical susvisée, ci-après dénommé par le "**PNRBV**"
- La Communauté d'agglomération de Colmar, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CAC**"
- La Communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCLHR**"
- La Communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVBR**"
- La Communauté de communes de la Haute Meurthe, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCHM**"
- La Communauté de communes de la Haute Moselotte, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCHMo**"
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVK**"
- La Communauté de communes du Val d'Argent, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVA**"
- La Communauté de communes de la vallée de Munster, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVM**"
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCRG**"
- La Communauté de communes de Thann - Cernay, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCTC**"
- La Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVSA**"
- La Communauté de communes de la vallée de la Doller et Soultzbach, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVDS**"
- La ville de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal susvisée, ci-après dénommée par la « **Ville de St Dié** »

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ANNEXE 1

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités financières annuelles de fonctionnement de la navette des crêtes mise en place pour les saisons estivales 2013-2014-1015. Elle complète la convention de partenariat 2013-2015.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ANNEXE 1

La présente annexe est valable un an. Elle sera renouvelée chaque année, pour tenir compte des ajustements techniques et financiers liés à l'évolution du dispositif dans la période de validité de la convention de partenariat 2013-2015. En 2013, la navette des crêtes circulera du 7 juillet au 1^{er} septembre. L'évolution du dispositif devra permettre son autonomie financière à partir de 2016.

L'annexe 1 prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement des sommes dues par les parties.

ARTICLE 3 – PRESENTATION DE L'OPERATION

Cf. articles 2, 3 et 4 de la convention de partenariat 2013-2015

ARTICLE 4 – TARIFS

Les tarifs 2013 (établis en référence aux navettes hivernales):

- Pass groupe/famille (3-5 personnes) : 12 € la journée
- Pass individuel unique : 5 €
- Gratuité : pour les -12ans
- Train + navette : gratuité sur présentation des tickets ALSA+ 24 heures et ALSA + groupe journée et Métrolor.
- 50% de réduction sur présentation d'un autre titre de transport par train à jour.

ARTICLE 5 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le montant global prévisionnel de l'opération (rappel de l'article 6.1 de la convention de partenariat 2013-2015) est :

2013 : 104 884 € TTC

2014 : 110 520 € TTC

2015 : 113 283 € TTC

Pour la saison 2013, les parties s'engagent à participer au financement du dispositif selon les clés de répartition ci-dessous :

Maîtrise d'ouvrage PNRBV : la communication, la signalétique et les porte vélos représentant 30% du budget prévisionnel 2013

Financiers	Clés de répartition (% du BP 2013)	Participation prévisionnelle (TTC)
Région Lorraine	15	15 705
Région Alsace	15	15 705
TOTAL	30%	31 410

Maîtrise d'ouvrage PNRBV, Régions, Départements : le transport représentant 70% du budget prévisionnel 2013

Financiers	Clés de répartition (% du BP 2013)	Participation prévisionnelle (TTC)
Etat (massif)	24	25 000
Territoires	39	40 655 ¹
Recettes d'exploitation	7	7 819
TOTAL	70%	73 474

Les Conseils généraux des Vosges et du Haut-Rhin participent dans le cadre de l'optimisation des moyens de transport existant à hauteur de :

¹ Cette somme intègre une contribution financière exceptionnelle de la Communauté d'Agglomération de Mulhouse de 3000 € en 2013

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

- Conseil Général des Vosges : 4 669 €
- Conseil Général du Haut-Rhin : 6 000 €

La répartition financière globale entre les « territoires » pour l'année 2013 est la suivante :

Territoires	Total (€ TTC)	%
Communauté de communes de la Haute Meurthe	2 750	5,7
Communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts	3 250	6,7
Communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt	2 350	4,8
Communauté de communes de la Haute Moselotte	2 350	4,8
Ville de Saint-Dié-des-Vosges	2 750	5,7
Communauté de communes du Val d'Argent	2 850	5,9
Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg	5 050	10,4
Communauté de communes de la vallée de Munster	3 500	7,2
Communauté d'Agglomération de Colmar	6 050	12,4
Communauté de communes de la région de Guebwiller	3 850	7,9
Communauté de communes de Thann - Cernay	3 800	7,8
Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin	4 550	9,4
Communauté d'Agglomération de Mulhouse	3 000	6,2
Communauté de communes de la vallée de la Doller et Soultzbach	2 500	5,1
TOTAL	48 600²	100

La répartition financière par maître d'ouvrage du transport pour l'année 2013 est la suivante :

Territoires	CG 88	CG 68	PNRBV	TOTAL
Communauté de communes de la Haute Meurthe	1 017		1 733	2 750
Communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts	1 521		1 729	3 250
Communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt	557		1 793	2 350
Communauté de communes de la Haute Moselotte	557		1 793	2 350
Ville de Saint-Dié-des-Vosges	1 017		1 733	2 750
Communauté de communes du Val d'Argent			2 850	2 850
Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg			5 050	5 050
Communauté de communes de la vallée de Munster		750	2 750	3 500
Communauté d'Agglomération de Colmar		750	5 300	6 050
Communauté de communes de la région de Guebwiller		1 964	1 886	3 850
Communauté de communes de Thann - Cernay			3 800	3 800
Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin			4 550	4 550
Communauté d'Agglomération de Mulhouse			3 000	3 000
Communauté de communes de la vallée de la Doller et Soultzbach			2 500	2 500
TOTAL	4 669	3 464	40 467	48 600

Cet article sera réajusté chaque année pour tenir compte des évolutions du service mentionnés à l'article 9 de la convention de partenariat 2013-2015

ARTICLE 6 – MAITRISE D'OUVRAGE DU TRANSPORT ET MODALITES DE VERSEMENT

6-1 Maîtrise d'ouvrage du transport (Cf. article 5 de la convention cadre de partenariat 2013-2015)

La répartition de la maîtrise d'ouvrage du dispositif général est la suivante :

- Pour le Conseil général du Haut-Rhin, la liaison Colmar-Col de la Schlucht (ligne 248) et la liaison Mulhouse-Bollwiller-Markstein (ligne 454).
- Pour le Conseil général des Vosges, la ligne Gérardmer-Munster (ligne1), la liaison Gérardmer-Pied du Hohneck, la liaison Saint-Dié-des-Vosges-Lac Blanc 1200, la liaison La Bresse-Pied du Hohneck,
- Pour le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, la liaison Sainte-Marie-aux-Mines-Lac Blanc 1200, la liaison Horbourg-Whir-Lac Blanc 1200, la liaison Colmar-Markstein, la liaison Husseren-Wesserling-Markstein, la liaison Cernay-Vieil Armand, la liaison Mulhouse-Ballon d'Alsace et la navette sur la route des crêtes.

6-2 Modalités de versement

² Ce montant ne tient pas compte des recettes d'exploitation qui seront à déduire chaque année.

Les parties mentionnées à l'article 2 de la convention cadre de partenariat 2013-2015 verseront leurs participations respectives aux maîtres d'ouvrage ci-dessus ou directement auprès des transporteurs selon les contrats en cours des AOT, sur présentation d'un décompte d'exploitation réalisé par l'entreprise de transport titulaire du marché et d'un bilan qualitatif de l'opération, et après émission du titre de recettes correspondant par le Trésorier Payeur de chacun d'eux. Les participations finales seront calculées après déduction des recettes commerciales.

6-3 Modalités de versement pour les liaisons sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général des Vosges et du Conseil général du Haut-Rhin

Chaque maître d'ouvrage établit une convention financière spécifique avec chacun des partenaires financiers des lignes dont il a la responsabilité.

6-4 Modalités de versement pour les liaisons et la navette sur la route des crêtes sous maîtrise d'ouvrage du PNRBV

Le montant de la participation financière des territoires sera versé au PNRBV selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention,
- Le solde à la fin de l'opération sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention de partenariat 2013-2015 et de la présente annexe, les parties pourront ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

ARTICLE 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

Les parties s'engagent à mentionner les financements publics lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.

Les maîtres d'ouvrage du transport s'engagent à faire respecter cette clause sous peine de perte du bénéfice des aides.

ARTICLE 9 – EVALUATION

A l'issue de la première année de fonctionnement de la navette des crêtes et sur la base d'une comptabilité détaillée de la fréquentation fournie par le transporteur, un bilan de l'opération sera réalisé par les parties. Les acteurs touristiques du territoire seront associés à ce bilan.

Les résultats de cette expérimentation permettront d'étudier les améliorations à apporter au service.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Hormis le cas de force majeure, l'inobservation des clauses prévues aux précédents articles pourra entraîner la résiliation de la convention de partenariat 2013-2015 par chaque partie, selon les modalités prévues par son article 8.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour le **Département des Vosges**

Le Président du Conseil général des
Vosges

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour le **Département du Haut-Rhin**

Le Président du Conseil général du Haut-
Rhin

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour l'**Etat**

Le Préfet de la région Lorraine,
Coordonateur du massif des Vosges

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Région Lorraine**

Le Président du Conseil régional de
Lorraine

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Région Alsace**

Le Président du Conseil régional
d'Alsace

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour le **Parc naturel régional des
Ballons des Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté
d'Agglomération de Colmar**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes des
Lacs et Hauts Rupts**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes des
Vallons du Bouchot et du Rupt**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes de
la Haute Meurthe**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes de
la Haute Moselotte**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes de la
vallée de Kaysersberg**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
du Val d'Argent**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes de la
vallée de Munster**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes de la
région de Guebwiller**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de Thann - Cernay**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes de la
vallée de Saint Amarin**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes de la
vallée de la Doller et Soultzbach**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Ville de Saint-Dié-des-Vosges**

Le Maire

Contrat notifié aux cocontractants le :

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2013-2015
Navette des crêtes
(Massif des Vosges)

VU l'arrêté préfectoral n°.... du

VU la délibération de la Commission Permanente du....., autorisant le Président du Conseil général du Haut-Rhin, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission Permanente du....., autorisant le Président du Conseil général des Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil régional d'Alsace, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil régional de Lorraine, à signer la présente convention,

VU la délibération du Comité Syndical du, autorisant le Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté d'agglomération de Colmar, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la Haute Meurthe, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la Haute Moselotte, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes du Val d'Argent, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Munster, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de Thann - Cernay, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de la Doller et Soultzbach, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal du, autorisant le Maire de Saint-Dié-des-Vosges, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par Nacer MEDDAH, le Préfet de la région Lorraine, Coordonateur du massif des Vosges
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département du Haut-Rhin** "
- Le Département des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département des Vosges** "
- La Région Alsace, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommée par la "**Région Alsace**"
- La Région Lorraine, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommée par la "**Région Lorraine**"
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du Comité Syndical susvisée, ci-après dénommé par le "**PNRBV**"
- La Communauté d'agglomération de Colmar, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CAC**"
- La Communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCLHR**"
- La Communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVBR**"
- La Communauté de communes de la Haute Meurthe, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCHM**"
- La Communauté de communes de la Haute Moselotte, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCHMo**"
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVK**"
- La Communauté de communes du Val d'Argent, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVA**"
- La Communauté de communes de la vallée de Munster, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVM**"
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCRG**"

- La Communauté de communes de Thann - Cernay, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCTC"
- La Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVSA"
- La Communauté de communes de la vallée de la Doller et Soultzbach, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVDS"
- La ville de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal susvisée, ci-après dénommée par la « Ville de St Dié »

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La navette des crêtes constitue un produit touristique d'ensemble combinant le transport en commun et la découverte des patrimoines des Vosges. Elle vise à développer une offre alternative de découverte du massif des Vosges, en particulier de la grande crête des Vosges, pour le grand public mais également pour la clientèle touristique locale ou de séjour. Pour cela, les territoires proposent des produits touristiques (balades pédestres, circuits ou VTT,...) aux départs des arrêts de la navette sur la route des crêtes, dans un objectif de commercialisation.

Cette action s'inscrit pleinement dans un programme plus global de valorisation touristique de la route et des sentiers des crêtes animé par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et destiné à créer une richesse économique pour les prestataires touristiques de la crête comme pour les vallées environnantes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Conforter un dispositif de transport en commun touristique interdépartemental pour une période de trois ans (2013-2014-2015)
- Etablir une offre de loisirs afférents pour promouvoir les patrimoines naturels et culturels des Hautes Vosges ainsi que ses infrastructures touristiques et de loisirs (2013-2014-2015).
- Préparer le contenu d'un Pass « Massif des Vosges » visant l'autonomie financière du dispositif à partir de 2016.

Article 2 : Périmètre du dispositif « Balades en navette des crêtes » (Cf. carte en annexe 2)

Après l'appel à candidature du 19 septembre 2012, le périmètre du dispositif est présenté en annexe 2

Les parties, (territoires participants et partenaires financiers) sont :

- La Communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts
- La Communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt
- La Communauté de communes de la Haute Meurthe
- La Communauté de communes de la Haute Moselotte
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg
- La Communauté de communes du Val d'Argent
- La Communauté de communes de la vallée de Munster
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller
- La Communauté de communes de Thann - Cernay
- La Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin
- La Communauté de communes de la vallée de la Doller et Soultzbach
- La Ville de Saint-Dié-des-Vosges
- La Communauté d'Agglomération de Colmar
- Le Conseil général des Vosges
- Le Conseil général du Haut-Rhin
- Le Conseil régional de Lorraine

- Le Conseil régional d'Alsace
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges
- L'Etat

Article 3 : Modalités du transport touristique

La navette des crêtes est un transport en commun alternatif fondé sur l'optimisation et la mutualisation des moyens existants ou mis en œuvre dans le cadre de la présente convention. Ainsi, il sera recherché l'établissement et la vente d'un tarif unique pour le client donnant accès au service.

En outre, le cofinancement des parties est fondé sur un principe de contribution solidaire des différents territoires au dispositif global, et notamment à la partie sommitale de la navette des crêtes (Cf. annexe 1 – Modalités financières – Saison 2013).

La navette des crêtes est étudiée pour une période de 3 ans (2013, 2014, 2015). Cette durée est également jugée adéquate pour asseoir la pérennité du dispositif par la recherche de nouveaux financements et par l'augmentation des recettes marchandes.

Article 4 : Modalités de l'offre touristique

Traditionnellement le public de la navette des crêtes est constitué presque exclusivement de personnes âgées issues des agglomérations ou des villages proches (âge moyen de 58 ans en 2012). Pour autant, la clientèle étrangère était présente jusqu'en 2010 (en particulier des Allemands). De jeunes adultes, attirés par l'offre vélo, ont contribué à rajeunir légèrement la clientèle en 2012 (82 vélos transportés depuis les vallées en 2012).

L'objectif de « la navette des crêtes » est d'élargir la clientèle par une offre de loisirs adaptés aux familles (y compris les grands-parents avec les petits-enfants) et aux jeunes adultes qui ne sont pas encore autonomes dans leurs déplacements. Elle offre également une alternative à ceux qui souhaitent préserver l'environnement ou se déplacer en groupe. Cependant, une attention particulière doit être accordée à la clientèle habituelle des randonneurs à pied.

Ainsi il sera visé une offre d'itinéraires pédestres et VTT de différents niveaux de difficultés afin de répondre à ces différents types de clientèles : niveau facile (à destination des familles notamment), niveau moyen (à destination des jeunes et des seniors), niveau difficile (à destination d'une clientèle plus sportive).

- Chaque office de tourisme propose 1 ou 2 itinéraires pédestres (par exemple 1 en crête et 1 en descente) et 1 ou 2 itinéraires VTT (idem).
- Ces itinéraires valorisent les atouts (par exemple : la gastronomie et les produits locaux par un pique-nique gourmand) et les acteurs du massif des Vosges (par exemple : les accompagnateurs en montagne, les structures d'éducation populaire ou d'initiation à l'environnement).
- Des produits marchands intégrant le transport devront être commercialisés de manière progressive. Les premiers pourront être proposés dès 2013.
- Le point de départ et le point d'arrivée correspondent à des arrêts de la navette des crêtes (ou TER Alsace/Lorraine).
- Les itinéraires utilisent des circuits pédestres et VTT déjà balisés et référencés. Ils sont également décrits (intérêt, longueur, dénivelé, temps, lieux de restauration, points d'eau, etc.).
- Pour le transport en navette ou en TER, les arrêts concernés, les heures de départ et d'arrivée de la randonnée sont indiqués clairement pour chacun des itinéraires.

Article 5 : Maîtrise d'ouvrage

Produits touristiques et communication

- Maîtrise d'ouvrage des territoires participants en lien avec les offices de tourisme pour la conception des balades et la commercialisation des produits marchands.
- Maîtrise d'ouvrage des territoires participants en lien avec les offices de tourisme pour la communication locale.
- Maîtrise d'ouvrage du PNRBV pour la communication générale.

Offre de transports

- Maîtrise d'ouvrage des CG 68 et 88 pour l'optimisation des lignes existantes.
- Maîtrise d'ouvrage des CR Alsace et Lorraine pour l'optimisation des TER existants.
- Maîtrise d'ouvrage du PNRBV pour les lignes à créer le dimanche et la navette sur la route des crêtes.

Le Conseil général des Vosges et le Conseil général du Haut-Rhin ont délégué leurs compétences pour l'organisation de certains services réguliers publics de transport au Parc naturel régional des Ballons des Vosges, maître d'ouvrage de certaines liaisons et de la navette sommitale.

Article 6 : Dispositions financières

Les modalités financières précises sont détaillées dans l'annexe 1. Cette annexe sera remise à jour chaque année et fera l'objet d'une nouvelle approbation par les parties.

Pour le financement du transport, chaque maître d'ouvrage (PNRBV, Département des Vosges, Département du Haut-Rhin) établit une convention avec ses partenaires financiers.

1. Le budget prévisionnel:

Le budget prévisionnel de la navette des crêtes (Massif des Vosges) est de :

104 884 euros toutes taxes comprises (TTC) en 2013
110 520 euros toutes taxes comprises (TTC) en 2014
113 283 euros toutes taxes comprises (TTC) en 2015

2. Notification de la convention

La présente convention sera notifiée à chacune des parties signataires par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 1 cour de l'Abbaye, 68140 MUNSTER.

Article 7 : Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de trois ans.

Article 8 : Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement à ses obligations d'une des parties, après mise en demeure restée sans effet après un délai de un mois. Chaque partie pourra également décider de se retirer du dispositif de partenariat en dénonçant la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 9 : Avenant à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment dans les cas suivants :

- La création d'une nouvelle ligne,
- La suppression d'une ligne existante,
- La création d'un produit touristique marchand unique,
- La participation d'un nouveau territoire

Article 10 : Litiges

Tout litige intervenant dans l'application de la présente convention et ne pouvant être réglé à l'amiable pourra faire l'objet d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour le **Département des Vosges**

Le Président du Conseil général des
Vosges

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour le **Département du Haut-Rhin**

Le Président du Conseil général du
Haut-Rhin

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour l'Etat

Le Préfet de la région Lorraine,
Coordonateur du massif des Vosges

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Région Lorraine**

Le Président du Conseil régional de
Lorraine

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Région Alsace**

Le Président du Conseil régional
d'Alsace

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour le **Parc naturel régional des
Ballons des Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la Communauté
d'Agglomération de Colmar

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
des Lacs et Hauts Rupts**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
des Vallons du Bouchot et du Rupt**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de la Haute Meurthe**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de la Haute Moselotte**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes**
de la vallée de Kaysersberg

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes**
du Val d'Argent

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de la vallée de Munster**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes**
de la région de Guebwiller

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes**
de Thann - Cernay

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de la vallée de Saint Amarin**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de la vallée de la Doller et
Soultzbach**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 19 exemplaires à....., le

Pour la **Ville de Saint-Dié-des-Vosges**

Le Maire

Contrat notifié aux cocontractants le :